

## **Coronavirus (COVID-19) : le point sur les achats immobiliers pendant le 1<sup>er</sup> confinement**

**Signature électronique.** Durant le confinement, la signature de l'acte final de vente (appelé « acte authentique ») est possible grâce à la signature électronique. Il est désormais possible de recourir à cette technique à distance : en clair, les parties à l'acte (acquéreur et vendeur) signent électroniquement l'acte de vente de chez elles.

**A noter.** Cette mesure exceptionnelle est applicable jusqu'à un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

**Une pratique licite ?** Le juge a rappelé qu'aucune disposition légale ne prévoit que les notaires doivent impérativement authentifier des actes en la présence physique des parties à l'acte. Cette pratique est donc tout à fait licite.

**Pas de signature électronique.** Si le recours à la signature électronique est impossible, vous ne pourrez pas vous déplacer à l'office notarial. Il ne s'agit pas, en effet, d'un motif valant autorisation de déplacement. Dans une telle situation, il faut prendre contact avec le notaire pour reporter la date de signature.